

FR

***Cas n° COMP/M.7153 -  
BNPP / LASER***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 10/04/2014

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32014M7153***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.4.2014  
C(2014) 2552 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

### **Aux parties notifiantes:**

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire M.7153 - BNPP / LASER**  
**Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du**  
**règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**

1. Le 18 mars 2014 la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise BNP Paribas S.A. ("BNPP", France), via sa filiale BNP Paribas Personal Finance ("BNPP PF", France), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point (b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de de la société LaSer S.A. ("LaSer", France), par voie d'achat d'actions. La société LaSer est actuellement sous le contrôle conjoint de BNP PF et de la société Galeries Lafayette S.A.<sup>2</sup>
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
  - le groupe BNP Paribas: actif sur les marchés de banque de détail et services financiers (dont relève BNPP PF), de financement et d'investissement, ainsi que de la gestion d'actifs et d'assurance, au niveau mondial.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 88 du 27.03.2014, p. 19

- la société LaSer: principalement spécialisée dans l’offre de crédits à la consommation, à savoir, crédits affectés, prêts personnels et crédits renouvelables, ainsi que dans l’offre de solutions de paiement, en France, en Pologne, au Royaume-Uni, au Danemark, en Norvège et aux Pays-Bas. Elle est également active dans la mise en œuvre de programmes de fidélité et dans l’offre de services de marketing relationnel.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l’opération notifiée relevait du champ d’application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point (d) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.<sup>3</sup>
  4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s’opposer à l’opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l’accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l’article 6, paragraphe 1, point (b), du règlement sur les concentrations.

*Par la Commission*

*(signé)*  
*Alexander ITALIANER*  
*Directeur général*

---

<sup>3</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.